

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte





2 8 MAI 2019

Greffe

N° d'entreprise: 443842306

Dénomination Association des Amis de la Chapelle Saint-Roch en Volière

(en entier):

(en abrégé):

Forme juridique: asbl

Siège: rue Volière, 15 - 4000 Liège

Objet de l'acte : Modification de la dénomination de l'association - Modification des statuts -

Renouvellement du conseil d'administration - Postes au conseil d'administration

L'assemblée générale extraordinaire du 15/10/18 a décidé la modification de la dénomination de l'association et la révision des statuts suivant texte coordonné cidessous:

Article 1er. L'association est dénommée « Les amis de la chapelle Saint-Roch en Volière ».

Article 2. Le siège social de l'association est établi à Liège, rue Volière 15, dans l'arrondissement judiciaire de Liège, ou en tout autre endroit à désigner par l'Assemblée générale dans l'agglomération de Liège.

Article 3. L'association a pour but la sauvegarde, la mise en valeur et la promotion de la Chapelle Saint-Roch sise rue Volière à Liège, et du site environnant, tant au point de vue architectural, culturel, spirituel, et en tant que centre d'animation de guartier. En particulier, elle veille à la mise en valeur de son orgue historique, classé au patrimoine

exceptionnel de Wallonie, et de l'acoustique exceptionnelle du lieu, par l'accueil ou l'organisation de concerts et d'auditions de musiciens, organistes ou non, et d'artistes des

Elle peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet.

MEMBRES

Article 4. L'association est composée de membres effectifs et d'adhérents. Sont membres effectifs:

- les membres fondateurs.
- toute personne physique ou morale agréée souverainement par le Conseil d'administration.

Les membres effectifs sont dispensés de toute cotisation.

Les membres effectifs jouissent de l'intégralité des droits que les lois confèrent aux membres de l'Assemblée générale. Le maximum de membres effectifs sera fixé par l'Assemblée générale.

Le statut des adhérents sera réglé par le Conseil d'administration.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers,

Au verso : Nom et signature

Heservé au Moniteur belge Volet B - suits

Toute personne qui souhaite être adhérent devra uniquement s'acquitter d'une cotisation annuelle dont le montant maximal est de 5000 euros et est fixé par le Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration tient un registre des membres effectifs conformément à l'article 10 de la loi du 27 juin 1921. Les membres contresignent la mention de leur admission. Cette signature entraı̂ne leur adhésion aux statuts de l'association, à ses règlements intérieurs et aux décisions de ses organes.

Article 5. La démission, la suspension et l'exclusion des membres effectifs se fait conformément à l'article 12 de la loi du 27 juin 1921.

Tout membre ne participant pas, ou ne se faisant pas représenter, à trois assemblées générales consécutives, est réputé démissionnaire. L'assemblée générale se positionne sur cette démission.

ASSEMBLEE GENERALE

Article 6. L'Assemblée générale est composée de tous les membres effectifs. L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Article 7. Il doit être tenu au moins une Assemblée générale chaque année, au cours du premier trimestre. L'Assemblée générale est convoquée par le Conseil d'administration par lettre ordinaire adressée à chaque membre, au moins huit jours avant l'assemblée et signée par le secrétaire et/ou le trésorier au nom du Conseil d'administration.

Pour les membres qui acceptent ce mode de convocation, la lettre peut être remplacée par un courriel.

L'ordre du jour est mentionné dans la convocation. Des résolutions peuvent être prises même si elles n'ont pas été mises à l'ordre du jour, sauf dans les cas prévus aux articles 8, 12 et 20 de la loi du 27 juin 1921.

L'Assemblée générale est présidée par le président du Conseil d'administration ou, à défaut, par un administrateur désigné à la majorité simple de l'Assemblée générale.

Article 8. Les décisions de l'Assemblée générale sont consignées dans un registre des actes de l'association, sous forme de procès-verbaux, signés par le président et par le secrétaire et/ou trésorier, et par tous les membres qui le souhaitent.

Les associés peuvent prendre connaissance des décisions de l'Assemblée générale dans le registre des procès-verbaux, sans déplacement du registre.

Article 9. Sauf dans les cas où la loi du 27 juin 1921 en décide autrement, l'Assemblée générale est valablement composée quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Un membre absent peut se faire représenter par un autre membre.

Chaque membre effectif ne peut être porteur de plus d'une procuration.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 10. Les administrateurs sont nommés à la majorité simple des membres effectifs composant l'Assemblée générale, il en va de même pour leur révocation. Ils sont au nombre de trois au moins.

Ils ont nommés pour trois ans, leur mandat est renouvelable.

Article 11. Le Conseil désigne parmi ses membres un président, éventuellement un/des vice-présidents, un secrétaire et un trésorier.

Le conseil se réunit sur convocation du président, du secrétaire ou de trois membres effectifs

∯éservé au Moniteur beige

ou d'un administrateur.

Il ne délibère valablement que si la moitié de ses membres sont présents ou représentés. Un administrateur absent peut se faire représenter par un autre administrateur. Chaque administrateur ne peut être porteur que d'une seule procuration.

Les décisions sont prises à la majorité simple des administrateurs présents ou représentés.

Les décisions sont consignées sous forme de procès-verbaux, signés par deux membres au moins, dont le président ou le secrétaire ou le trésorier, inscrits sur un registre spécial.

Article 12. En règle générale, le Conseil d'administration est valablement représenté par deux de ses membres agissant conjointement.

Un pouvoir de représentation particulier peut être précisé dans une décision du Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration peut, sous sa responsabilité, déléguer la gestion journalière à l'un de ses membres ou à tout autre personne qu'il aurait désignée.

Article 13. Les actions sont intentées ou soutenues au nom de l'association par le président, les vice-présidents, le secrétaire ou le trésorier, ou l'associé spécialement désigné par le Conseil à cet effet.

DIVERS

Article 14. Chaque année, dans le courant du premier trimestre, sera établi le relevé des comptes de l'année écoulée et le budget de l'année suivante. Les deux sont soumis à l'approbation de l'Assemblée générale ordinaire.

Article 15. En cas de dissolution de l'association, l'Assemblée générale désignera le ou les liquidateurs et déterminera leurs pouvoirs. L'actif net de l'association dissoute sera attribué à une association du quartier de Pierreuse poursuivant les objectifs les plus proches de ceux de l'association ou, à défaut, de toute autre association de l'entité de Liège poursuivant les mêmes buts, à charge pour celle-ci de l'affecter et d'ouvrir les lieux à des activités d'animation dans le quartier de Pierreuse ; dans la continuation de l'esprit visé à l'article trois.

<u>L'assemblé générale ordinaire du 7/5/18 a acté la démission de :</u> Louis Schockert de son poste d'administrateur et de président du CA.

Elle a procédé à l'élargissement du conseil d'administration, qui est désormais composé de : Christine BERNARD, Saïd DAZZAZ, Jacqueline DREZE, Germain DUFOUR, Bruno DUMONT, Anne FROIDBISE, Florence KEBERS, Georges PHILIPS, Nicole PLUMIER, Régine REMON, Anne-Marie BIRON

Le conseil d'administration du 7/5/18 a attribué les postes suivants :

Germain DUFOUR, président Anne FROIDBISE et Nicole PLUMIER, vice-présidentes Georges PHILIPS, trésorier Christine BERNARD, secrétaire Anne-Marie BIRON et Jacqueline DREZE, vérificatrices aux comptes

Le conseil d'administration du 29/8/18 a revu les postes de la manière suivante :

Nicole PLUMIER, présidente Germain DUFOUR et Anne FROIDBISE, vice-président.e.s Georges PHILIPS, trésorier

Mentionner sur la dernière page du Volet B:

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Volet B - suite

Christine BERNARD, secrétaire

Par ailleurs, Gauthier BERNARD et Fabien MOULAERT sont nommés conservateurs de l'orgue.

<u>Le conseil d'administration du 18/10/18 précise la mission de trésorier qui a été confiée à Georges PHILIPS :</u>

Il est chargé de représenter l'asbl auprès des banques et des compagnies d'assurances. Il peut agir seul pour les transactions jusqu'à 250€.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers.

Au verso: Nom et signature